

Avant de commencer à vous préparer pour votre audience, il est important de savoir ceci :

Le Tribunal n'est pas le ministère. Pour toute question liée à votre appel, vous devez communiquer avec le Tribunal, et non avec le ministère.

Seul le Tribunal peut déterminer si la décision du ministère était raisonnable. Le critère prévu par la loi est le suivant :

*La décision du ministère constitue-t-elle une application raisonnable de la législation dans votre situation ou les faits permettent-ils **raisonnablement** de justifier cette décision?*

BESOIN D'AIDE?

Vous n'avez pas à entreprendre ce processus seul

Vous pouvez demander à un membre de votre famille, à un ami ou à un défenseur de vous accompagner à l'audience. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un défenseur, vous pouvez consulter le site Web de PovNet : www.povnet.org. Ce site répertorie des défenseurs près de chez vous. Si vous choisissez de vous faire accompagner, veuillez remplir et nous faire parvenir un formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements. Ce formulaire confirme que la personne a votre permission pour parler en votre nom. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant le Tribunal ou en le téléchargeant sur son site Web.

Interprètes et autres formes de soutien

Si vous avez besoin d'une mesure d'adaptation pour votre audience (par exemple, une salle d'audience accessible en fauteuil roulant, une aide à la lecture, etc.), veuillez nous en informer. Nous ferons de notre mieux pour répondre à votre demande.

Types d'audience

YoVotre audience peut avoir lieu en personne, par téléconférence ou par écrit. Nous ferons tout notre possible pour organiser le type d'audience que vous demandez. Toutefois, il peut arriver que ce

ne soit pas possible. Le cas échéant, nous vous en aviserons. Sachez que, dans la plupart des cas, votre appel sera entendu par un comité composé de trois membres du Tribunal.

Il existe quatre types d'audiences :

Audience écrite



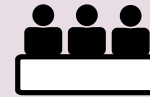
Une audience écrite se déroule par l'échange d'observations et de preuves par écrit. Le Tribunal transmettra au ministère tout document que vous lui ferez parvenir, et le ministère vous répondra par écrit. Vous recevrez une copie de tous les documents que le ministère remettra au Tribunal. Le comité examinera les documents dont disposait le ministère au moment où la décision a été rendue. Il prendra également connaissance de tout nouveau document soumis par les parties. Le comité ne vous rencontrera pas, et n'entendra ni les témoins ni le ministère. Une fois l'examen terminé, le comité rendra sa décision. Nous vous enverrons une lettre indiquant les délais à respecter pour nous transmettre vos preuves et vos observations.

Audience par téléconférence



Une audience par téléconférence se déroule par téléphone. Pendant l'audience, le comité entendra les parties et les témoins. Il examinera également tous les documents et les observations que vous avez transmis au Tribunal. Vous pourrez poser des questions au représentant du ministère. Vous pourriez aussi devoir répondre à ses questions. Les membres du comité peuvent également vous interroger. Après l'audience, le comité rendra sa décision. Nous vous enverrons une lettre indiquant l'heure de votre audience et le numéro de téléphone à composer pour y participer.

Audience en personne



Une audience en personne a lieu lorsque les parties et les membres du comité se rencontrent en salle d'audience. Lors de l'audience, le comité écoutera les parties et les témoins. Il examinera également les documents écrits ou les observations que vous avez déposés. Vous aurez l'occasion de poser des questions au représentant du ministère. Vous pourriez aussi avoir à répondre à ses questions. Les membres du comité peuvent également vous interroger. Il arrive que le représentant du ministère ou un membre du comité participe par téléphone. Après l'audience, le comité rendra sa décision. Nous vous enverrons une lettre indiquant l'heure et le lieu de l'audience en personne.

Audience par vidéoconférence



Une audience par vidéoconférence se déroule à l'aide d'un système de visioconférence. Le comité entendra les parties et les témoins. Il examinera également les documents et les observations que vous avez transmis au Tribunal. Vous pourrez poser des questions au représentant du ministère. Vous pourriez aussi devoir répondre à ses questions. Les membres du comité pourraient également vous interroger. Après l'audience, le comité rendra sa décision. Vous devrez disposer d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile vous permettant de participer à sa vidéoconférence. Nous vous enverrons un courriel indiquant l'heure de votre audience ainsi qu'un lien pour vous connecter.

Vous devez reporter votre audience ou vous ne souhaitez plus avoir d'audience?

Report de l'audience – Ajournements

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience ou si vous avez besoin de plus de temps pour vous préparer, vous pouvez nous demander de reporter votre audience. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de demande d'ajournement de l'appel et l'envoyer au Tribunal. Le Tribunal transmettra ensuite votre demande au ministère et au président du Tribunal afin d'obtenir leur consentement.

Si l'audience est prévue dans moins d'un jour ouvrable, vous devez tout de même vous présenter. Vous pouvez demander l'ajournement pendant l'audience. Le comité décidera alors d'accepter ou non votre demande.

Absence d'audience – Rejet de votre appel

Avant qu'une décision ne soit rendue, vous pouvez à tout moment demander au Tribunal de rejeter votre appel. Dans ce cas, le Tribunal ne rendra pas de décision sur le fond de votre dossier. Pour faire cette demande, vous devez aviser le Tribunal que vous ne souhaitez plus poursuivre l'appel. Le Tribunal rendra une ordonnance de rejet et vous en transmettra une copie, ainsi qu'au ministère. Cela mettra fin à votre dossier auprès du Tribunal.

Liste de contrôle pour la préparation de votre audience



Consultez le site Web du Tribunal à l'adresse www.eaat.ca pour :

- ☐ **Examinez le dossier d'appel** que nous vous avons envoyé. Il contient les documents dont disposait le ministère lorsqu'il a rendu sa décision.
- ☐ **Relisez la décision du ministère** et préparez-vous à expliquer au comité pourquoi vous n'êtes pas d'accord.
- ☐ **Demandez-vous si vous avez des preuves supplémentaires** qui pourraient appuyer votre position.
 - * Les preuves supplémentaires doivent être pertinentes par rapport aux questions soulevées dans votre appel.
- ☐ **Demandez-vous si un témoin** pourrait appuyer votre position.
 - * Tout témoin doit demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit son tour de témoigner
 - * Ensuite, il quittera la salle, sauf si vous lui demandez de rester.
 - * S'il reste, il pourra uniquement vous soutenir et ne pourra pas présenter d'autres preuves.
- ☐ **consulter la législation** applicable à votre appel;
- ☐ **lire des décisions** rendues lors d'autres audiences (cela peut aider à comprendre l'approche du Tribunal, même si chaque cas et chaque décision peuvent être différents);
- ☐ **consulter les pratiques et procédures du Tribunal** en matière d'appel;
- ☐ **visionner des vidéos** expliquant le déroulement des audiences;
- ☐ **télécharger** les formulaires du Tribunal.

* **Surveillez votre boîte aux lettres ou votre boîte de réception : le Tribunal pourrait vous transmettre d'autres informations concernant votre audience.**

Si vous avez changé d'avis quant au type d'audience que vous souhaitez, il n'est pas trop tard pour demander un changement. Pour ce faire, remplissez le **formulaire de demande de changement de type d'audience** et envoyez-le au Tribunal. Vous pouvez obtenir les formulaires sur notre site Web à l'adresse www.eaat.ca ou en appelant le Tribunal.

Après votre audience

Après l'audience, le comité rendra sa décision et nous vous enverrons une décision écrite. Le comité confirmera ou annulera la décision du ministère : confirmer signifie que la décision du ministère demeure en vigueur; annuler signifie que votre appel a été accueilli.

Les décisions du Tribunal sont finales. Si vous souhaitez déposer une plainte concernant votre audience ou la décision rendue, trois options s'offrent à vous :

1. Révision judiciaire : vous pouvez déposer une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin qu'un juge réexamine la décision.
2. Plainte auprès du Tribunal : communiquez avec le président du Tribunal par téléphone ou par écrit.
3. Bureau de l'ombudsman : vous pouvez contacter le Bureau de l'ombudsman si vous estimez avoir été traité injustement.

Contact

**Employment and Assistance
Appeal Tribunal** Colombie-Britannique

☎ **Sans frais 1-866-557-0035**
À Victoria 250-356-6374

@ **Courriel** eaat@eaat.ca

🌐 **Site Web** www.eaat.ca

Préparez-vous à votre audience

Dans cette brochure, vous trouverez les informations suivantes :

- ☒ **comment préparer votre audience;**
- ☒ **les types d'audiences possibles;**
- ☒ **comment reporter votre audience ou retirer votre appel;**
- ☒ **ce qui se passe après votre audience.**

**Employment and Assistance
Appeal Tribunal** Colombie-Britannique